

de vieux choux quand ils peuvent s'en procurer des frais. Ils achètent des fraises à la Noël quand ils en trouvent dans les magasins.

(Le sous-titre (d) est adopté.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance

Présidence de M. Sanderson.

Tarif douanier, n° 87: légumes frais, à l'état naturel: (e) carottes, 15 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre veut-il nous dire quel est le droit imposé par les Etats-Unis sur cet article et ce qu'il était avant 1930?

L'hon. M. DUNNING: Cinquante pour cent aujourd'hui, et 25 p. 100 avant 1930.

(Le sous-titre (e) est adopté.)

Tarif douanier, n° 87: légumes frais, à l'état naturel: Betteraves, n.d., 15 p. 100.

Le très hon. M. BENNETT: Quelle est la situation à ce sujet?

L'hon. M. DUNNING: Dix-sept pour cent. Le droit des Etats-Unis était avant 1930 ce qu'il est aujourd'hui.

L'hon. M. STIRLING: Et les expéditions?

L'hon. M. DUNNING: Les importations?

L'hon. M. STIRLING: Oui.

L'hon. M. DUNNING: Importations de betteraves, n.d., des Etats-Unis, 1,732,000 livres, évaluées à \$38,891, en 1931.

Le très hon. M. BENNETT: Et les exportations?

L'hon. M. DUNNING: Pas d'exportations.

L'hon. M. STIRLING: En avons-nous exporté?

L'hon. M. DUNNING: Elles sont généralement comprises parmi les exportations de légumes frais,—à l'exception des oignons, des pommes de terre et des navets,—dont les exportations totales ont été de \$33,000.

(Le sous-titre est adopté.)

Tarif douanier, n° 87: légumes, frais, à l'état naturel: (f) choux-fleurs, 15 p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Le droit actuel des Etats-Unis est de 50 p. 100; il était de 25 p. 100 avant 1930.

M. JOHNSTON (Bow-River): A propos des choux-fleurs, je tiens à dire que les gens des provinces de l'Ouest, surtout de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan, constatent que, par suite des conditions douanières, non seulement on protège la Colombie-Bri-

tannique, mais il existe pratiquement une espèce d'embargo empêchant les provinces des Prairies de se procurer ces légumes. J'ai calculé la chose et vous allez voir que la protection accordée n'est pas simplement de la protection, mais que c'est de fait un embargo, du moins pour ces provinces. Prenons une caisse de 55 livres facturée au prix de 85 c. On ajoute ensuite une valeur déterminée au prix de la facture, ce qui monte le droit à $\frac{1}{4}$ c. par livre.

Le très hon. M. BENNETT: Mon honorable ami est dans l'erreur quand il dit $\frac{1}{4}$ c. C'est 4 c. d'après l'ancien tarif antérieur au traité, non pas $\frac{1}{4}$ c.

M. JOHNSTON (Bow-River): Cela fait que la valeur de cette caisse, pour les fins de l'imposition du droit, est de \$2.10. Puis il y a le droit de 15 p. 100, ce qui fait 33c. Il y a ensuite le droit antidumping, droit qui ne doit pas excéder 50 p. 100 de la valeur établie pour fins de la douane; cela s'élève à 1.095. Le droit imposé serait donc de 176.4 p. 100 du prix facturé. C'est un droit exceptionnellement élevé, mais si vous tenez compte du tarif spécial pour le transport des marchandises entrant dans les provinces des Prairies en passant par la Colombie-Britannique, votre prix de transport de Californie, par exemple, serait là-dessus de .78. Puis il y a le tarif à la caisse, pour venir de la Colombie-Britannique qui représenterait .18. Cela constituerait un écart de tarif ou si vous voulez, un excédent de frais de transport de .60. Considérant que le tarif spécial de transport équivaut pour ainsi dire à un droit protecteur, cela vous donne, pour cet article en particulier, une protection de 247 p. 100. S'il n'y avait que le droit régulier de 15 p. 100 et le tarif spécial de transport, ce serait déjà plus que suffisant, mais quand on tient compte en plus de cela du droit de dumping—car cela y équivaut réellement—cela revient à dire que nous, des provinces de l'Ouest, sommes absolument incapables d'acheter cette marchandise.

Comme l'a dit, il y a un instant, l'honorable député de Moose-Jaw (M. Ross), si l'on pouvait faire en sorte d'établir des tarifs régionaux, on surmonterait cette difficulté. Je n'ai aucune objection à ce que l'on protège la Colombie-Britannique. Si elle estime qu'elle devrait être protégée, eh bien, donnez-lui cette protection, mais je considère que les provinces des Prairies, ne devraient pas être punies à cause de la Colombie-Britannique. Il faut aussi se rappeler que la Colombie-Britannique ne peut produire plus que ce que son propre marché local absorbe. Quand nous avons besoin de ces légumes, dans l'Al-